

SÉANCE DU 15 MARS 2018

Le neuf mars deux mil dix-huit, il a été adressé à chaque conseiller une convocation pour une réunion qui aura lieu le quinze mars deux-mil dix-huit à vingt heures.
Le Maire.

PRESENTS : MME NASSIVET – M. BOURAIN – M. COLIN – MME DOUMERET – M. DUBOIS – M. LATIMIER
MME GOURAUD – MME LAPRADE – MME LAURENT – MME MARTIN – M. MIOT (ARRIVE QUESTION 5)
MME PAVERNE – MME ZITOUNI

POUVOIR : MME LOIZEAU A MME ZITOUNI

EXCUSES : M. GIRAUD – M. GRUCHY – M. LEROYER – M. ROUZEAU

SECRETAIRE : M. LATIMIER

Madame le Maire ouvre la séance.

I- APPROBATION COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/12/2017

2017-12-21_047

Le compte-rendu du précédent conseil du 21 décembre 2017 a été communiqué aux conseillers municipaux qui en ont pris connaissance.

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal du 21 décembre 2017.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

II- PROTOCOLE « PARTICIPATION CITOYENNE »

(QUESTION 1)

2018-03-15_001/9.1

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction NOR IOCJ 1117146J du 22 juin 2011 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration portant généralisation du dispositif de participation Citoyenne.

Ce protocole précise les modalités de mise en œuvre du dispositif « Participation Citoyenne » sur la commune de Thairé.

Ce dispositif vise à accroître l'efficacité de la lutte contre la délinquance et notamment contre les cambriolages et la délinquance d'appropriation. Il poursuit deux objectifs :

- Développer l'engagement des habitants d'un quartier pour créer des réflexes élémentaires de prévention et de signalement permettant des interventions mieux ciblées des forces de sécurité intérieure ;
- Favoriser des solidarités de voisinage et renforcer le lien social.

Article 1 : une approche territoriale de la sécurité

Initiée par le Maire de la Commune, cette démarche citoyenne consiste à associer la population à la sécurité de son propre environnement, en lien avec les acteurs locaux de la sécurité (Gendarmerie Nationale).

La connaissance par la population de son territoire et des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire permet de développer un mode d'action innovant de transmission d'informations utiles aux forces de l'ordre, identifié sous le vocable de « participation citoyenne ».

Revêtant la forme d'un réseau de proximité basé sur la solidarité et constitué d'une chaîne de vigilance structurée autour d'habitants d'un même quartier, d'un même lotissement, d'une même zone pavillonnaire, le dispositif s'appuie sur des habitants « RÉFÉRENTS » volontaires qui alertent la Gendarmerie Nationale.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action des forces de l'ordre.

Aussi l'organisation de patrouilles par les habitants ou les référents, pour des contrôles de secteur ou des interventions est formellement exclue.

Article 2 : rôle du Maire

Conformément à l'article L2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire concourt par son pouvoir de police administrative, au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de la commune.

Le dispositif « Participation Citoyenne » renforce le rôle du Maire dans son rôle d'acteur de la politique de sécurité publique et de prévention de la délinquance.

Le maire est chargé, en collaboration étroite avec la Gendarmerie Nationale, de conduire des actions de sensibilisation de ses administrés, de mettre en œuvre, d'animer et de suivre ce dispositif.

A cette fin, il recherche des « RÉFÉRENTS » volontaires dont le profil correspond à l'esprit du dispositif.

Ce volontariat est contractualisé par la signature d'une charte d'engagements (annexée au présent protocole) visant à garantir le respect des droits et des libertés individuelles.

Article 3 : Rôle des « RÉFÉRENTS »

Proposés par le Maire, après vérification par les services de Gendarmerie Nationale, pour leur civisme, leur moralité et leur disponibilité, les référents sont des habitants volontaires, attentifs de la vie de leur quartier. A ce titre, ils recueillent auprès des habitants tout élément pouvant intéresser les services de la Gendarmerie Nationale.

Particulièrement sensibilisés à cette cause, ils relaient l'action de la Gendarmerie Nationale auprès de la population (« opération Tranquillité Vacances » notamment) et favorisent la diffusion de conseils préventifs pour lutter plus efficacement contre la délinquance d'appropriation et les dégradations.

Pour ce faire, ils recevront préalablement une formation dispensée par la Gendarmerie Nationale pour les familiariser à certains comportements et leur indiquer le but et les limites de leurs actions. Cependant, en cas de manquement à ses obligations, le référent peut se voir retirer ses fonctions par le Maire.

Article 4 : Procédure d'information

Hors les cas de crimes ou de délits flagrants qui impliquent un appel direct à la Gendarmerie (17 et/ou la brigade locale), les référents transmettent au Maire, et/ou à la Gendarmerie Nationale toutes les informations qui leur sont communiquées, sous réserve qu'elles respectent les droits fondamentaux individuels et ne révèlent aucun caractère politique, racial, syndical ou religieux.

Pour se faire, le commandant de la communauté de brigade de Surgères, désigne un gendarme qui sera l'interlocuteur privilégié des référents « participation Citoyenne ».

Le Commandant de Communauté de Brigades et le correspondant de la Gendarmerie Nationale animeront les séances d'information et de sensibilisation destinées aux référents de quartier.

Ce dispositif, qui se base sur une continuité de l'information, s'appuie sur un éventail de vecteurs de communication propices à la multiplication des échanges (rencontres, téléphone, fax, internet, etc...).

Article 5 : Mise en place d'une signalétique

Après accord de Monsieur le Préfet, le Maire peut implanter aux entrées de la commune, une signalétique pour informer la population qu'elle pénètre dans un secteur où les résidents sont particulièrement vigilants et signalent aux forces de l'ordre toute situation qu'ils jugent anormale.

Article 6 : Réunion d'échange

Afin d'harmoniser le dispositif, des réunions d'échange et de retours d'expérience, rassemblant le Maire ou son représentant, les Référents de la commune, le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie et son correspondant, seront organisées a minima une fois par trimestre. Le Préfet et le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale en sont informés et peuvent, s'ils le souhaitent, y participer ou y être représentés.

En complément de ces réunions, le gendarme désigné correspondant des référents établira un rapport annuel de ce dispositif. Ce rapport sera transmis au Préfet, au maire de la commune et au commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 7 : Durée

Le présent protocole est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une des parties sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois.

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de valider le protocole de participation citoyenne ;

- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

POUR : 13

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

III- AUTORISATIONS DE SIGNATURE - ACTES NOTARIES ACQUISITION FONCIERE F1067 DANS LE CADRE DU PROJET DE « LIAISON DOUCE »

(QUESTION 2)

2018-03-15_002/7.1

Dans le cadre de son projet de « liaison douce » le conseil municipal a validé l'acquisition d'une partie de la propriété des Consorts Vinet, section F1029 qui aujourd'hui est une voie privée reliant la rue du Clou et la rue des Templiers.

Au vu de La délibération N° 2017_022 du 18/05/17, le bornage réalisé par le géomètre-expert Géocible d'Aigrefeuille d'Aunis, divise la parcelle F1029 en 2 parcelles (la F1066 & la F1067) et établi les documents de modification du parcellaire cadastral :

- F1066 : Partie conservée par les consorts VINET, d'une superficie de 429 m²
- F1067 : Parte attribuée à la Commune de Thairé, d'une superficie de 111 m²

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De verser le prix de 15€/m² pour l'acquisition foncière de la parcelle identifiée F1067 et de superficie de 111m², soit un montant total de 1 665 €, auquel seront ajoutés des frais notariés.
- D'autoriser le Maire à signer les actes notariés afférents à cette acquisition et tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

POUR : 13

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

IV- LANCEMENT MARCHÉ « MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE AUTOMATIQUE AUX GRANULES DE BOIS ET LA RÉALISATION D'UN RÉSEAU ENTERRE - GROUPE SCOLAIRE SALLE MULTI-ACTIVITÉS SUR LA COMMUNE DE THAIRE »

(QUESTION 3)

2018-03-15_003/1.1

Le CRER dans sa mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), validé par la délibération n°2017_053 du 21/11/17, a transmis les documents de consultation suivants :

- Le règlement de la consultation (RC)
- L'acte d'engagement et de ses annexes (AE)
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le programme de l'opération (PO)
- L'étude préalable conduite par le CRER

Estimation des coûts de l'opération concernée : 115.000 € HT de travaux

Critères d'attribution : Offre la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le Règlement de Consultation :

- Critère n°1 : Valeur technique (70 points)
- Critère n°2 : Montant des prestations (30 points)

L'étude préalable de ces documents de consultation, ainsi que du planning de la prestation pour un début de **maîtrise d'œuvre fin avril 2018**, ayant donné satisfactions,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le lancement du marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une chaufferie automatique aux granulés de bois et la réalisation d'un réseau enterré pour le Groupe Scolaire et la Salle Multi-Activités sur la commune de Thairé ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

POUR : 13

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

V- ATTRIBUTION MARCHÉ DU MANDAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE - CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTI-ACTIVITÉS ET AMÉNAGEMENT DE PARKING

(QUESTION 4)

2018-03-15_004/1.1

La commune de Thairé a lancé une étude de faisabilité réglementaire, technique et économique pour la construction d'une salle multi-activités et pour l'aménagement du parking commun entre l'école et ce nouveau bâtiment.

Le conseil municipal réuni le 21/12/2017 a d'une part décidé par délibération N°2017_057 de valider le lancement de cette opération et d'autre part, par la délibération N°2017-058, acte un accompagnement pour les différentes phases et la mise en œuvre de ce projet.

Ainsi est lancé le marché à procédure adaptée pour la «mission de mandat de maîtrise d'ouvrage» du 05/01/2018 au 02/02/2018.

Madame le Maire présente, l'analyse des offres de la commission d'appel d'offre réunie le lundi 5 février 2018 et le classement établi selon les critères du règlement de consultation du marché.

Le résultat de l'appel d'offres :

Le candidat **SEMDAS** a été choisi pour un **montant TTC de 60 480,00 €**.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide :

- **d'approuver** l'attribution et la signature du marché pour la « mission de mandat de maîtrise d'ouvrage », au titulaire suivant :

SEMDAS - 85 Boulevard de la République - 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9

- **de donner délégation et pouvoir au Maire** de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ce marché ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

POUR : 13

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

I - Dispositions générales

Art.1 - La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture et à la documentation des habitants de la commune.

Art.2 - L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous.

Art.3 - La bibliothèque est ouverte au public tous les :

Lundi :16h - 18h / Mercredi :10h - 12h et 15h - 19h / Samedi: 10h - 12h et 15h - 17h

II - Inscriptions

Art.4 - Pour s'inscrire à la bibliothèque, le lecteur doit justifier de son identité et de son domicile.
Tout changement de domicile doit être signalé.

Art.5 - Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent pour s'inscrire, présenter une autorisation écrite de leurs parents.

Art.6 - Pour emprunter des livres, le lecteur doit acquitter un **droit d'inscription annuel, fixé par le Conseil Municipal à 10 €.**

La gratuité est accordée aux moins de 18 ans, étudiants et demandeurs d'emploi.

La gratuité est également accordée aux collectivités : associations, assistantes maternelles et enseignants.

Art.7 - Les personnes résidant temporairement dans la commune ont la possibilité d'emprunter des ouvrages contre **un chèque de caution de 30€ à l'ordre du Trésor Public.** Cette caution sera restituée à la fin du séjour, après régularisation des prêts, limités à 2 ouvrages par personnes.

Art.8 - Les adhérents peuvent s'informer de l'actualité des Bibliothèques du réseau auquel appartient la bibliothèque de Thairé, ainsi que de la situation de son compte personnel (nombre de prêt en cours, date de retour...) sur le site **blitheque.agglo-larochelle.fr**

III - Le Prêt

Art.9 - Chaque lecteur peut emprunter, pour une durée de 4 semaines, à l'exception des documents notés « à consulter sur place » :

- 5 livres
- 2 CD (ou CD ROM)
- 2 revues

**La durée du prêt ne peut être prolongée qu'une seule fois.
Le lecteur a la possibilité de réserver un ouvrage et un seul.**

Art.10 - Les CD et CD ROM empruntés ne peuvent être utilisés que pour des écoutes ou consultations privées, dans le cadre du cercle familial.

Art.11 - Certains documents ne peuvent être prêtés qu'avec l'autorisation des bibliothécaires. Ils peuvent être consultés sur place (revues du mois en cours par exemple).

Art.12 - Les lecteurs devront prendre soin des documents qui leur sont prêtés. Si les livres sont abîmés (page déchirées, manquantes, écrites etc...) ils doivent le signaler dès leur retour.

En aucun cas ils ne doivent être réparés par l'emprunteur.

IV - Retards - Pertes

Art.13 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, les bibliothécaires peuvent prendre toutes dispositions utiles pour en assurer le retour (rappels par courriel ou courrier, appel téléphonique, suspension du droit de prêt ...)

Art.14 - Des négligences répétées (retard, détérioration ou perte) peuvent entraîner une suspension temporaire ou définitive du droit de prêt.

Art.15 - En cas de perte, de détérioration ou de non-retour d'un document malgré les différents rappels, l'emprunteur devra s'acquitter auprès du Trésor Public d'une somme forfaitaire de 20€ par ouvrage, après en avoir été informé par courrier par la mairie.

V - Application du règlement

Art.16 - Tout lecteur, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art.17 - Les bénévoles de la bibliothèque sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'approuver le règlement de la bibliothèque municipale,**
- **d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.**

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

VII – ACTUALISATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE BIBLIOTHEQUE

(QUESTION 6)

2018-03-15_006/7.1

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2011 actualisant l'institution d'une régie de recettes (en date du 13/04/1992) pour l'encaissement des produits issus du prêt de livres de la bibliothèque municipale et **Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser l'acte constitutif de cette régie de recettes ;

ARTICLE PREMIER

L'acte constitutif de la régie de recettes auprès du service de la Bibliothèque Municipale de la commune de THAIRÉ est actualisé.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à THAIRÉ.

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

1° : adhésion annuelle pour le prêt gratuit de livres et de tout support audiovisuel ;

2° : vente occasionnelle de livres et de tout support audiovisuel ;

3° : caution pour les prêts occasionnels de livres et de tout support audiovisuel ;

4° : forfait de 20€ en cas de perte, détérioration ou de non-retour d'un ouvrage.

Le régisseur est autorisé à prendre en dépôt les chèques de caution et peut les conserver 4 semaines.

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : pour l'adhésion annuelle, par la remise de chèques ou d'espèces contre quittance ;

2° : pour la vente occasionnelle de livres et de tout support audiovisuel, par la remise de chèque ou d'espèces contre quittance ;

3° : pour la caution des prêts occasionnels de livres et de tout support audiovisuel, par la remise de chèque, non encaissé et conservé à titre de garantie jusqu'à restitution des prêts, ou encaissé en cas de non-restitution ;

4° : pour le forfait de 20€ en cas de perte, détérioration ou de non-retour d'un ouvrage par la remise de chèque ou d'espèces contre quittance.

ARTICLE 5

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 euros.

ARTICLE 6

Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 7

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10

Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11

Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

POUR : 14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

VIII - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

(QUESTION 7)
2018-03-15_007/4.1

Madame le Maire Propose d'actualiser le tableau des effectifs à compter 1^{er} avril 2018 comme suit :

Titulaires

Emploi	Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Cadre d'emplois des adjoints administratifs		
- secrétaire de mairie	- adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 poste à 35h
- secrétaire administratif état civil-urbanisme-élection	- adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 33h
Cadre d'emplois des adjoints techniques		
- agent technique espaces verts	- adjoint technique	1 poste à 35h
- agent technique bâtiments-voirie	- adjoint technique	1 poste à 35h
- animateur	- adjoint technique	1 poste à 27h
- agent de restauration scolaire	- adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 21h
- agent d'entretien des locaux	- adjoint technique	1 poste à 24h
Cadre d'emplois des adjoints d'animation		
- directeur centre de loisirs	- adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h
- <i>directeur centre de loisirs</i>	- <i>animateur territorial</i>	<i>1 poste à 35h</i>
- responsable TAP - cantine	- adjoint d'animation	1 poste à 35h
- <i>agent polyvalent cantine-garderie</i>	- <i>adjoint d'animation</i>	<i>1 poste à 12h30</i>
Cadre d'emplois des ATSEM		
- ATSEM	- ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	2 postes à 30h30
Cadre d'emplois de la Police Municipale		
- <i>Gardien de Police Municipale</i>	- <i>Brigadier-chef principal de police municipale</i>	<i>1 poste à 17h30</i>

Non-Titulaires

Emploi	Type de contrat	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Administratif		
- agent de gestion agence postale communale	- CDD (convention Mairie/La Poste)	1 poste à 35h
- agent d'accueil secrétariat	- CAE	1 poste à 20h
- agent d'accueil mairie	- SAISONNIER (juillet-août)	1 poste à 20h
technique		
- agent technique espaces verts	- CAE	2 postes à 20h
- agent technique bâtiments-voirie	- CAE	1 poste à 20h
- agent d'entretien des locaux	- CAE	2 postes à 20h
- « entretien bâtiments communaux »	- vacataire	2 postes à 500h/an
- agent d'entretien des locaux	- CAE	1 poste à 22h
- agent technique espaces verts	- SAISONNIER (avril à septembre)	2 postes à 20h
Animation		
- animateur	- CAE	1 poste à 20h
- animateur	- CAE	2 postes à 22h
- animateur	- CAE	1 poste à 24h
- animateurs ALSH	- SAISONNIERS (vacances scolaires)	500h/an
Education		
- « éducation jeunesse »	- vacataire	1 poste à 500h/an
- « activité expression florale »	- vacataire	1 poste à 500h/an

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

IX - ADHESION AU SERVICE CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION 17

(QUESTION 8)

2018-03-15_008/7.1

Madame le Maire expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue le calcul des allocations chômage pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service.

Considérant la nécessité de demander au Centre de Gestion de traiter les dossiers de demande d'allocations de chômage ainsi que d'en assurer le suivi.

S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de passer une convention entre la commune de Thairé et cet établissement.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions relatives au traitement des dossiers d'indemnisation chômage,
- De lui donner tous pouvoirs pour le traitement de cette affaire.

POUR : 14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

X - MODIFICATION DES STATUTS CDA DE LA ROCHELLE – TRANSFERT DE COMPETENCES

(QUESTION 9)

2018-03-15_009/5.7

Les évolutions législatives, de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi NOTRe du 7 août 2015 ont modifié le périmètre d'intervention des communautés d'agglomération en augmentant le nombre de compétences obligatoires, en modifiant la liste des compétences optionnelles et en redéfinissant le périmètre de certaines compétences.

Ainsi, les statuts de la Communauté d'Agglomération doivent être mis à jour pour tenir compte de ces évolutions.

Le projet de modification des statuts répond aux objectifs suivants :

I. Inscription de la compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

La Communauté d'Agglomération est compétente de plein droit depuis le 1er janvier 2018 pour la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » dans les conditions précisées à l'article L.211-7 du code de l'environnement. L'exercice de cette compétence recouvre :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II. Complément de la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage

Le libellé de la compétence obligatoire relative aux gens du voyage a été modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité des chances et à la citoyenneté suivant les termes suivants : « aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

Les terrains locatifs, bâtis ou non bâtis, peuvent être aménagés, avec le financement des collectivités locales, afin de permettre l'installation prolongée de résidences mobiles. Ils sont inscrits dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

III. Requalification de la compétence optionnelle en matière d'assainissement

La Communauté d'Agglomération exerce aujourd'hui une compétence optionnelle en matière d'assainissement – eaux usées.

La compétence assainissement inclut désormais, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la gestion des eaux pluviales, y compris urbaines.

A défaut d'être exercée dans son intégralité, cette compétence optionnelle est devenue au même titre que la compétence Eau (production et distribution) une compétence supplémentaire au 1^{er} janvier 2018.

IV. Reconnaissance d'une 3^{ème} compétence optionnelle en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Les communautés d'agglomération doivent exercer 3 compétences optionnelles parmi les 7 identifiées à l'article L 5216-5 du CGCT. La Communauté d'Agglomération exerce aujourd'hui une compétence supplémentaire en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire (La Coursive, Médiathèque M Crépeau, Conservatoire de musique et de danse, Espace de musiques actuelles « La Sirène »). Afin d'exercer cette compétence optionnelle dans son intégralité, il convient donc de compléter les statuts selon les termes suivants : « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». La définition précise de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs fera l'objet d'une délibération ultérieure. Cette délibération interviendra au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de compétence.

V. Transfert d'une compétence supplémentaire en matière de port maritime de pêche

Par délibération du 31 mars 2016, la Communauté d'Agglomération s'est portée candidate à un transfert partiel de compétence du port maritime départemental de Chef de Baie s'agissant de la partie du port de pêche exploitée par le Syndicat Mixte du port de pêche de Chef de Baie (terre-pleins et criée) dont la Communauté d'Agglomération est membre aux côtés de la CCI.

Cette prise de compétence se fait conjointement avec le Département qui a souhaité conserver sa compétence portuaire.

Dans un souci de simplification du mode de gestion à la fois sur les infrastructures du plan d'eau et sur les superstructures à terre, il est envisagé la création d'un nouveau syndicat mixte associant le Département et la Communauté d'Agglomération. Cela requiert préalablement une prise de compétence totale.

N'étant pas soumis au cadre procédural défini par l'article 22 de la Loi NOTRe, il est donc proposé d'inscrire la compétence «aménagement et l'exploitation du port maritime de pêche de Chef de Baie».

VI. Evaluation des transferts

Les transferts obligatoires ou volontaires de compétence feront l'objet d'une évaluation des transferts de charges transférées et d'un rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le rapport de la CLECT présentera les impacts des transferts sur l'évaluation des charges, les éventuels transferts de bien, et de personnel, etc..

Ce rapport sera approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Au vu du rapport de la CLECT, et après délibérations, le Conseil communautaire délibèrera pour déterminer les montants d'attributions de compensations versés ou perçus des communes.

VII. Procédures

Les modifications statutaires consécutives aux transferts de compétences relèvent de l'article L 5211-17 du CGCT et répondent aux règles d'adoption suivantes : le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur les modifications envisagées et les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, la révision est réputée favorable. Les conseillers municipaux se prononcent dans les conditions de majorité requise pour la création à savoir les 2/3 des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population (La Rochelle).

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide :

- De donner un avis favorable aux modifications des statuts et au transfert de compétences de la CdA de La Rochelle,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

POUR : 14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

XI - INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES, DES PLANS D'EAU ET DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLUI

(QUESTION 10)
2018-03-15_010/5.7

Contexte

Comme décidé en Conseil municipal du 16 octobre 2014 à Thairé, la commune s'est engagée dans l'inventaire des zones humides de son territoire dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) mené par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Cette étude répond aux exigences réglementaires du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne qui impose la réalisation d'inventaires des zones humides sur les périmètres des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). Elle a mobilisé des financements extérieurs de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'Institution Interdépartementale du Bassin Sèvre Niortaise (IIBSN), structure porteuse du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin (SNMP), a élaboré un cahier des charges pour la réalisation de ces inventaires dont les modalités ont été validées par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Elle assiste la Communauté d'Agglomération de La Rochelle dans cette démarche d'inventaire (appui technique).

Pour réaliser cette mission, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a fait appel au prestataire de services Biotope. Ce dernier a assuré la mise en œuvre de l'inventaire selon les modalités de l'étude.

Mise en place de la démarche

Un groupe d'acteurs locaux composé d'élus de la commune, de représentants d'associations, de représentants socioprofessionnels notamment d'agriculteurs, a été constitué. La composition de ce groupe a été actée par délibération du 16 octobre 2014.

Plusieurs réunions ont eu lieu afin de suivre et coordonner le travail :

Réunions	Ordre du jour	Date	Nombre de personnes présentes
1 ^{ère} réunion : Installation du groupe d'acteurs locaux	Présentation de la thématique « zones humides » et de la méthodologie Recueil d'informations sur les zones humides communales (localisation, fonctionnement,...)	29 janvier 2015	18
Réunion avec les exploitants agricoles	Présentation de la thématique « zones humides » et de la méthodologie aux exploitants agricoles	18 mars 2015	15
2 ^{ème} réunion : Sortie terrain avec le groupe d'acteurs locaux	Présentation de la méthode d'identification, de délimitation et de caractérisation des zones humides sur le terrain	31 mars 2015	14
3 ^{ème} réunion : Restitution des résultats auprès du groupe d'acteurs locaux	Restitution des résultats de l'inventaire (état général, atlas cartographique).	18 décembre 2017	13

Tout au long du processus d'inventaire, la commune et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ont communiqué auprès de la population sur le dossier au travers de courriers, d'affichages en mairie et sur leurs sites internet.

Les comptes rendus des réunions ont été rendus accessibles aux membres du groupe d'acteurs sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, au fur et à mesure des réunions et aucune remarque n'a été faite sur ces derniers.

Les prospections de terrain se sont déroulées en octobre 2015, février et juin 2016 et novembre 2017.

La carte provisoire des zones humides a été mise en consultation en mairie du 06 novembre au 04 décembre 2017 inclus (4 semaines).

Suite à la 3^{ème} réunion du groupe d'acteurs locaux, où les cartes ont été passées en revue, les acteurs présents valident l'étude sans retour terrain.

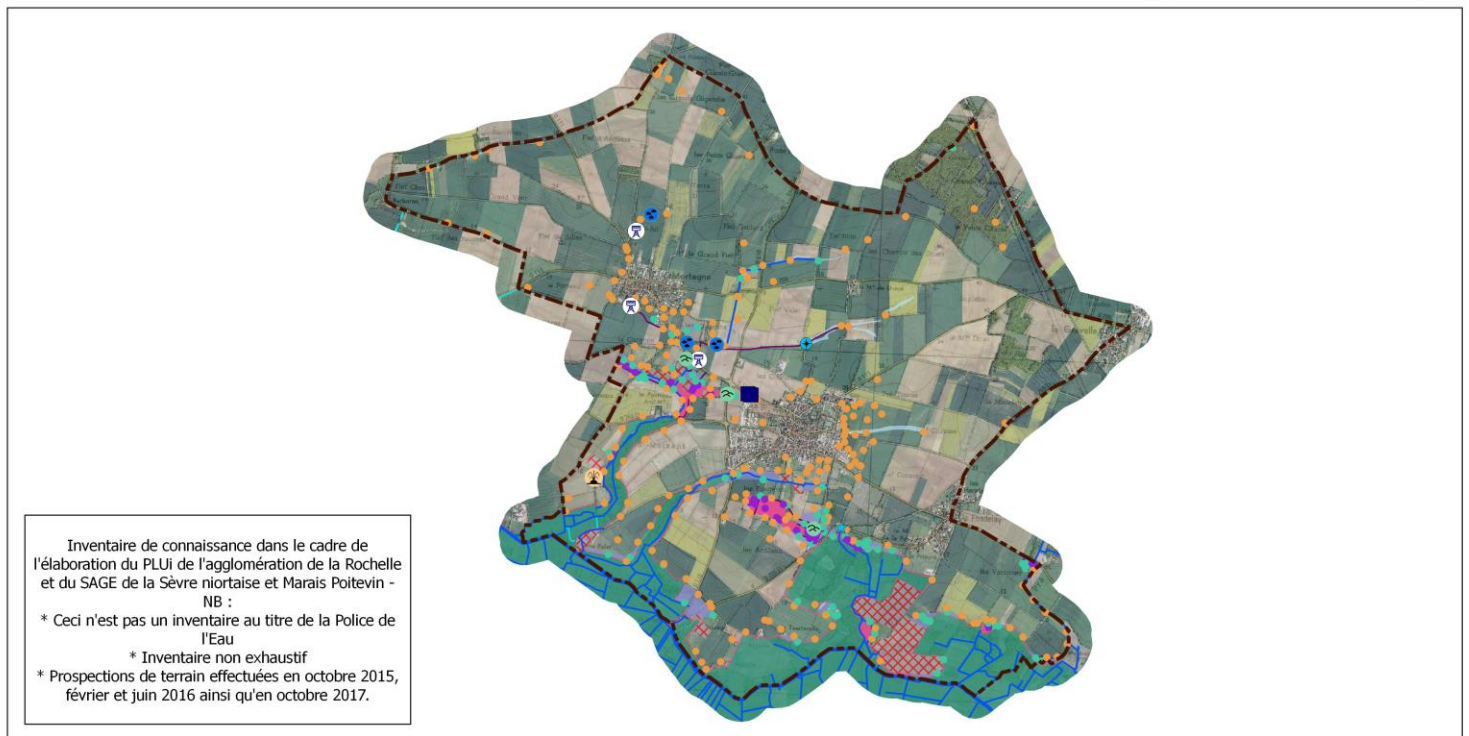
Résultats de l'étude

Le bureau d'étude en charge des inventaires présentent en séance aux conseillers municipaux les résultats sur le territoire communal.

- 1 879 hectares ont été prospectés ;
- Au total, 347 points de sondages pédologiques ont été réalisés ;
- 18,18 ha de zones humides ont été identifiées en dehors du périmètre de la zone humide du Marais de Rochefort ;
- Plusieurs zones non humides à phénomènes hydrauliques ont été signalées comme présentant un intérêt vis-à-vis de la dynamique de l'eau. Il s'agit de secteurs inondables liées à des phénomènes de remontée de nappe ou de ruissellement et de zones hydromorphes en profondeur (au-delà de 25 cm de profondeur) ;
- Concernant le réseau hydrographique, environ 4,36 km de linéaire de réseau hydrographique supplémentaire (fossés) repérés lors des prospections de terrain ont été ajoutés aux données référencées ;
- Aucune mare ou plan d'eau n'ont été recensés sur la commune en dehors du périmètre de marais ;
- Des observations complémentaires ont été notées notamment une source, des zones ponctuellement inondées et des zones de remblai, etc.
- En tenant compte de la zone humide du Marais de Voutron, la commune totalise 206,09 hectares de zones humides.

La carte ci-après présente les résultats de l'inventaire :

Inventaire des zones humides, des plans d'eau et du réseau hydrographique Commune de Thairé (17443)



Inventaire de connaissance dans le cadre de l'élaboration du PLU de l'agglomération de la Rochelle et du SAGE de la Sèvre niortaise et Marais Poitevin - NB :

* Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'Eau

* Inventaire non exhaustif

* Prospections de terrain effectuées en octobre 2015, février et juin 2016 ainsi qu'en octobre 2017.

Observations complémentaires

- Buse
- Collecteur/Bassin d'orage
- ⊗ Forage agricole
- ⊕ Inondation à dire d'acteur
- ⚙ Puits
- ⬆ Remblai
- ★ Source

Sondages pédologiques

- Sondage caractéristique de zone humide
- Hydromorphie caractéristique en profondeur
- Aucun trait d'hydromorphie

Zones humides

- Zones humides
- Zones non humides d'intérêt_postGAL
- Zone non humide à sol hydromorphe
- Zone non humide à sol hydromorphe et inondable
- Zone non humide inondable
- Autres zones
- Zones non prospectées

Réseau hydrographique

- Réseau hydrographique (BD TOPO)
- Réseau hydrographique (CDALR)
- Réseau hydrographique complémentaire (terrain)

Repères

- Limite des périmètres de syndicat de marais
- Limites communales

0 1 2 km



Sources : ©IGN BDORTHO® (2014), BD TOPO® (2010), Scan 25® (2009) - Données CDA LR, IIBSN, BIOTOPE - Cartographie : Biotope, 2017.

Suites à donner

L'inventaire des zones humides est une étude technique devant être prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Conseil Municipal du 15 mars 2018
Commune de Thairé

Le rapport d'étude et la cartographie des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau sont consultables en mairie.

La Commission Locale de l'Eau est la commission en charge de vérifier la qualité de ces inventaires. Ce point est développé dans la disposition 8E-1 du SDAGE Loire Bretagne. De ce fait, après un passage devant le comité technique zones humides du SAGE SNMP, la Commission Locale de l'Eau donnera un avis sur le rendu de l'inventaire communal par délibération.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le recensement des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau ;
- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- **DE SOLLICITER** l'avis de la Commission Locale de l'Eau sur la qualité de l'inventaire réalisé.

POUR : 14

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

XII - AVIS SUR LE ZONAGE & LA CHARTE EOLIENNE DE LA CDA DE LA ROCHELLE

(QUESTION 11)

2018-03-15_011/5.7

Mme le Maire présente les projets de zonage et de la charte éolienne de la CDA, dont ont été destinataires l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal est sollicité pour donner son avis ainsi résumé :

« Les projets d'implantation de parcs éoliens se rapprochent de notre côte, et notre commune fait partie des territoires visés par ces projets.

Depuis le début de ce mandat, l'équipe municipale travaille sur la protection et la mise en valeur de son patrimoine architectural et de ses paysages (charte architecturale et paysagère, circuits de découverte). Ce travail collaboratif avec les habitants a démontré l'attachement à notre territoire et à ses caractéristiques actuelles.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, qui s'est fixée un objectif d'implantation d'une quarantaine d'éoliennes sur le territoire, a proposé aux communes un rapide travail de réflexion sur les sites à éviter et ceux à privilégier. Le postulat étant que ni les communes, ni l'intercommunalité ne seraient décideurs, seul le Préfet, donc l'Etat, validerait les projets.

Nous avons participé à ces travaux de réflexion, qui ont donné lieu à l'établissement d'une cartographie et d'une charte.

Nous avons toujours affirmé lors de ces réunions que notre participation à ces travaux de zonage ne valait pas acceptation des projets, car nous pensons que notre territoire, dont les hauteurs ouvrent des perspectives sur les anciens rivages, le littoral, le pertuis et les îles, doit être protégé et ne doit pas accueillir ces machines gigantesques. Cette prise de position se doit d'être validée officiellement, c'est pourquoi cette délibération vous est proposée.

Il ne s'agit pas pour nous de nous positionner pour ou contre l'éolien.

Nous ne voulons pas abîmer nos paysages et notre cadre de vie. »

Madame Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'implantation des éoliennes sur son territoire,

FAVORABLE : 0

DEFAVORABLE : 14

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce contre l'implantation d'éoliennes sur son territoire.

XIII – QUESTIONS DIVERSES

13-1 : aménagement du centre-bourg de Thairé

Le conseil départemental vient de diffuser l'appel d'offre du marché (02/03/2018) avec une remise des offres au 9 avril 2018. Les offres seront dans un premier temps transmises au service juridique départemental pour une vérification des pièces administratives.

Le rapport d'analyse des offres sera rédigé pour le 17 avril 2018 et une rencontre le 18 ou 19 avril sera proposée en mairie entre le service des infrastructures départementales et les élus de la commune afin de s'accorder sur l'entreprise à retenir.

Ce rapport sera présenté à la commission d'appel d'offre (groupement de commande) du 27 avril 2018 avec la participation de la commune.

Une réunion sera organisée semaine 17 avec les concessionnaires, transports bus, collecte des déchets... pour les dernières mises au point.

13-2 : aménagement du local de l'ancienne poste

Un plan d'aménagement est en cours de réalisation pour l'implantation du pôle paramédical dans les locaux de l'ancienne poste (Kiné-Infirmières).

13-3 : Relais des Assistantes maternelles RAM

L'activité du RAM sur Thairé est suspendue par le fait de la démission de l'animatrice de sa prestation sur notre commune. Un travail est en cours avec les partenaires (communes d'Angoulins sur Mer/Saint-Vivien/Salles sur Mer/CAF17) pour apporter une solution de retour de cette activité.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la session close.

La séance est levée à 22 H 45.

Liste des présents à la séance 15 mars 2018

NOMS	SIGNATURES	NOMS	SIGNATURES
Marie-Gabrielle NASSIVET		François MIOT	
Sébastien BOURAIN		Sylvie LOIZEAU	
Loris PAVERNE		Éric LATIMIER	
Stéphane COLIN		Sébastien GIRAUD	
Maryvonne LAPRADE		Jérôme DUBOIS	
Danielle GOURAUD		Benoît LEROYER	
Patricia DOUMERET		Rébecca MARTIN	
Dalila ZITOUNI		Séverine LAURENT	
Yves ROUZEAU		Sandy GRUCHY	

Table des matières séance du 15 mars 2018

Réf.

I	APPROBATION COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/12/2017	2017-12-21_047
II	PROTOCOLE « PARTICIPATION CITOYENNE » (QUESTION 1)	2018-03-15_001/9.1
III	ACTES NOTARIES ACQUISITION FONCIERE F1067 (QUESTION 2)	2018-03-15_002/7.1
IV	LANCEMENT MARCHE MISSION MO - CONSTRUCTION CHAUFFERIE AUTOMATIQUE AUX GRANULES DE BOIS (QUESTION 3)	2018-03-15_003/1.1
V	ATTRIBUTION MARCHE DU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE –CONSTRUCTION SALLE MULTI-ACTIVITES-AMENAGEMENT DE PARKING (QUESTION 4)	2018-03-15_004/1.1
VI	REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE (QUESTION 5)	2018-03-15_005/8.9
VII	ACTUALISATION ACTE CONSTITUTIF REGIE BIBLIOTHEQUE (QUESTION 6)	2018-03-15_006/7.1
VIII	ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (QUESTION 7)	2018-03-15_007/4.1
IX	ADHESION SERVICE CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION 17(QUESTION 8)	2018-03-15_008/7.1
X	MODIFICATION DES STATUTS CDA DE LA ROCHELLE (QUESTION 9)	2018-03-15_009/5.7
XI	INVENTAIRE ZONES HUMIDES, PLANS D'EAU ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLUI (QUESTION 10)	2018-03-15_010/5.7
XII	AVIS SUR LE ZONAGE & LA CHARTE EOLIENNE (QUESTION 11)	2018-03-15_011/5.7

